



CONTRAT DE MISE EN PLACE IART - IAC SAISON 2019

ETALON _____

JUMENT _____

- Condition de monte : Insémination Artificielle Réfrigéré IAR
 Insémination Artificielle Congelée IAC
 Insémination Artificielle Congelée Profonde IACP

Pour le congelé le choix entre IAC ET IACP Dépend de différents facteurs : nombres paillettes - insémination à domicile - fertilité de la jument (endométriase...). N'hésitez pas à contacter le haras pour le choix de mise en place

Prix de mise en place : 180 € HT (TVA 20%) IAR - IAC
 Pour la saison par jument 220 € HT (TVA 20%) IACP

HT	TTC
180	196
220	264

Hébergement jumenterie :
 sans pension

pension (voir contrat haras)

Contrat entre

Le Vendeur : EARL ECURIE DU HARAS DES LANDES
 LES LANDES
 61130 ST GERMAIN DE LA COUDRE

Contacts : Audrey 06 71 68 94 51 www.harasdeslandes.com / e.mail :info@harasdeslandes.com

ET

Acheteur	
Adresse postale	
Téléphones	ou
E-mail	
Nom de la jument	
N° de SIRE	
Date de terme (Si jument gestante)	
Maiden ou pas	Oui ou non

Conditions particulières :

L'acheteur accepte le présent contrat et reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente libellées (voir verso).La réservation est prise en compte au retour d'un exemplaire signé au verso.

N'oubliez pas les vaccinations contre la grippe et la rhinopneumonie

Condition générale de vente

Le haras s'engage à exécuter les termes du présent contrat selon la législation en vigueur ; Par contre, il appartient au propriétaire de la jument de vérifier que celle-ci soit autorisée à être saillie par l'étalon de son choix selon la réglementation en vigueur.

1-CONDITION DE RESERVATION

L'acheteur s'engage à présenter impérativement sa jument pendant la saison de monte et à ne pas la faire revoir par un autre étalon sans l'accord préalable du vendeur. A défaut, il sera réclamé à l'acheteur une indemnité de 30% du montant total de la saillie.

Le report éventuel de la réservation de saillie ne pourra se faire que l'année suivante et que sur le même étalon dans la mesure des saillies disponibles. En tout état de cause, le report susvisé ne pourra être considéré que comme un acompte sur le montant total de la saillie fixé l'année suivante, celle-ci pouvant être au même prix ou à un prix supérieur ou inférieur.

2-CONDITION DE MONTE

Le propriétaire de la poulinière accepte les techniques d'insémination, et exonère le haras de toute responsabilité concernant les opérations d'insémination. En dehors des juments restant en pension, le haras ne peut être considéré comme gardien des poulinières venant à la saillie de l'étalon réservé.

Les installations ne sont agencées que pour la commodité des clients et ne sauraient engager la responsabilité du haras. Néanmoins, si le haras venait à être reconnu comme ayant engagé sa responsabilité, celui-ci se trouverait limité au maximum à 4 500€ par équidé.

En cas de mort, de stérilité ou d'impossibilité de saillir de l'étalon avant la fin de la saison de monte, la présente vente est annulée de plein droit, sans indemnité, seul un éventuel acompte prévu dans les conditions particulières sera remboursé. La poulinière sera saillie aux dates et heures convenues à l'avance suivant les disponibilités de l'étalon.

3-CONDITION DE PENSION

Les juments sont stationnées au haras susnommé et sont garanties de recevoir les meilleurs soins sous la surveillance quotidienne du haras.

Le propriétaire de la poulinière mandate le haras de requérir en son nom tout vétérinaire de son choix afin de soigner si nécessaire la poulinière et/ou son foal et accepte par avance de régler les frais du praticien requis en son nom. Le haras décline toute responsabilité quant aux accidents pouvant survenir aux équidés. Il appartient au propriétaire de s'assurer personnellement pour garantir de tel événement. En toute hypothèse, la garantie du haras sera limitée à 4 500€ par équidé. Le propriétaire de la jument autorise à faire pratiquer par son vétérinaire ou par tout technicien qualifié pour les inséminations, les constats de gestation et d'ovulation ou tout autre constat à l'aide d'un échographe, ainsi que les interventions nécessaires au bon déroulement des chaleurs, et accepte par avance de régler les frais du praticien requis en son nom. Il exonère le haras de toutes conséquences dommageables pouvant survenir à cette occasion. Il accepte également de régler les frais de maréchal ferrant, du forfait pharmacie et en général de payer tous les frais engagés pour la santé et le bien-être du ou des équidés confiés. Les frais de pension et annexes sont payables comptant à réception de la facture. A défaut, le haras se réserve le droit d'exercer son droit de rétention de du livret de l'animal ou du certificat de saillie.

4- PAIEMENT – DELAI - RECouvreMENT CONTENTIEUX

La saillie faisant l'objet du présent contrat de vente n'est pas transférable à un tiers sans l'accord écrit du propriétaire de l'étalon. Pour toute saillie due « à condition » seul un certificat vétérinaire attestant la vacuité de la jument ou de la mort du poulain avant la date d'échéance indiquée au présent contrat et posté au plus tard à cette date (cachet de la poste faisant foi) dispensera l'acheteur de ses obligations.

Les documents de saillie (déclaration de naissance) faisant l'objet de ce présent contrat ne sera délivré qu'après règlement intégral de toutes les sommes dues, tant au chef des saillies ou de pension que tout autre frais annexes résultant de la présente transaction. Le prix de saillie étant fixé sur le recto de ce présent contrat.

Toutes factures non payées à l'échéance entraînent ipso facto après mise en demeure la perception de la majoration forfaitaire réglementaire. Dans le cas d'une redevance de prix de saillie payable à la naissance, la date d'échéance ne pourra excéder 12 mois après la date du dernier saut. En cas de recouvrement judiciaire, le débiteur sera en outre redevable de tout frais de poursuite.

5-RESERVE DE PROPRIETE APPLICABLE AUX SAILLIES DONT LE SOLDE EST PAYABLE A LA QUALIFICATION

Le Haras des Landes, subrogée par la seule exécution de sa garantie de paiement du solde de la saillie dans les quinze jours suivant la qualification du poulain, dans les droits et obligations du propriétaire de l'étalon, se réserve la propriété à hauteur de 50% (cinquante pour cent) du poulain dès lors qu'il est qualifié jusqu'à complet paiement du solde de la saillie.

Malgré la présente clause de réserve de propriété, l'acheteur supportera tous les frais d'entretien de la jument et de son poulain à compter de la saillie.

En cas de non-paiement du solde de la saillie dans les quinze jours de sa qualification, le poulain pourra être appréhendé en quelque main qu'il se trouve et notamment chez un entraîneur public ou privé, sans formalité.

En cas de vente de la jument ou du poulain :

- La clause reste applicable auprès du propriétaire de la jument au moment de la saillie qui garde l'obligation du paiement du solde de la saillie dans les quinze jours de la qualification
- Le propriétaire s'engage à faire prendre connaissance de la présente clause auprès du nouveau propriétaire et à lui signifier les risques encourus en cas de non-paiement du solde de la saillie dans les délais impartis

6- DROIT APPLICABLE ET CLAUSE D'ATTRIBUTION DE COMPETENCE présent contrat est régi par le droit français. L'exécution du contrat étant réalisée par la circonscription juridique du haras, celle-ci sera compétente en cas de litige.

Le vendeur :

L'acheteur mention « **lu et approuvé** »